

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi

*visant à **encourager l'usage du contrôle parental**
sur **certains équipements et services vendus en France**
et permettant d'**accéder à internet.***

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

Article 1^{er}

① **I.** – La section 5 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code des postes et des communications électroniques est complétée par un article L. 34-9-3 ainsi rédigé :

Commenté [AC1]: [Amendement AC28](#)

② « Art. L. 34-9-3. – **I.** – Les équipements terminaux destinés à l'utilisation de services de communication au public en ligne donnant accès à des services et contenus susceptibles de porter atteinte à l'intégrité morale ou physique de personnes mineures sont équipés d'un dispositif aisément accessible permettant à leurs utilisateurs de restreindre ou de contrôler l'accès de telles personnes à ces services et contenus. L'activation de ce dispositif est proposée à l'utilisateur lors de la première mise en service de l'équipement ~~permettant l'accès à des services de communication au public en ligne sont équipés d'un dispositif aisément accessible permettant de restreindre ou de contrôler l'accès de personnes mineures à des services et contenus susceptibles de porter atteinte à leur intégrité morale ou physique, dont l'activation est proposée à l'utilisateur lors de leur première mise en service.~~

Commenté [AC2]: [Amendement AC34](#)

③ « Les fabricants ~~et, le cas échéant, leurs mandataires~~ s'assurent et certifient, lorsqu'ils mettent leurs équipements terminaux sur le marché, ~~que ces équipements~~ qu'ils intègrent un tel dispositif. ~~Les fabricants permettent l'activation et l'utilisation de ce dispositif sans surcoût pour l'utilisateur.~~

Commenté [AC4]: [Amendement AC32](#)

Commenté [AC5]: [Amendement AC35](#)

Commenté [AC6]: [Amendement AC36](#)

Commenté [AC7]: [Amendement AC38](#)

④ « **Les importateurs, les distributeurs et les prestataires de services d'exécution des commandes vérifient que le produit est certifié par le fabricant dans les conditions prévues au deuxième** ~~Les distributeurs vérifient que le produit est certifié par le fabricant conformément au deuxième~~ alinéa.

Commenté [AC8]: [Amendement AC33](#)

« **Les personnes qui commercialisent les équipements terminaux mentionnés au premier alinéa du présent article, lorsqu'ils sont d'occasion au sens du troisième alinéa de l'article L. 321-1 du code de commerce, s'assurent que ces équipements intègrent le dispositif mentionné au premier alinéa du présent article.**

Commenté [AC9]: [Amendement AC27](#)

⑤ « **II (nouveau).** – Un décret en Conseil d'État détermine :

« 1° Les modalités d'application du I, y compris les fonctionnalités minimales et les caractéristiques techniques du dispositif mentionné au premier alinéa du même I ;

« 2° Les conditions dans lesquelles l'autorité compétente peut restreindre ou interdire la mise sur le marché des équipements terminaux mentionnés au même premier alinéa qui présentent un risque ou une non-conformité et celles dans lesquelles l'autorité compétente peut faire procéder au rappel ou au retrait de ces derniers. »~~« Les modalités d'application du présent article, y compris les fonctionnalités minimales et les caractéristiques techniques auxquelles le dispositif mentionné au premier alinéa répond, sont prévues par décret. »~~

Commenté [AC10]: [Amendement AC34](#)

II (nouveau). – Le dernier alinéa du I de l'article L. 34-9-3 du code des postes et des communications électroniques est applicable aux équipements terminaux dont la première mise sur le marché est postérieure à la publication du décret en Conseil d'État prévu au même article L. 34-9-3.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles les personnes mentionnées au dernier alinéa du I dudit article L. 34-9-3, pour les équipements dont la première mise sur le marché est antérieure à la publication du décret en Conseil d'État prévu au même article L. 34-9-3, informent l'utilisateur de l'existence de dispositifs lui permettant de restreindre ou de contrôler l'accès de personnes mineures à des services et contenus susceptibles de porter atteinte à l'intégrité morale ou physique de ces dernières.

Commenté [AC11]: [Amendement AC28](#)

Article 2

- ① L'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin du quatrième alinéa du I, la référence : « à l'article L. 34-9 » est remplacée par les références : « aux articles L. 34-9 et L. 34-9-3 » ;
- ③ 2° ~~Au premier alinéa, au 1° et aux quatrième et cinquième alinéas du II,~~ la référence : « à l'article L. 34-9 » est remplacée par les références : « aux articles L. 34-9 et L. 34-9-3 » ;
- ④ 3° Au premier alinéa et à la fin de l'avant-dernier alinéa du II *bis*, la référence : « à l'article L. 34-9 » est remplacée par les références : « aux articles L. 34-9 et L. 34-9-3 ».

Commenté [AC12]: [Amendement AC37](#)

Article 3

Le premier alinéa du 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « sans surcoût. Un décret précise les fonctionnalités minimales et les caractéristiques techniques auxquelles ces moyens répondent, **compte tenu de la nature de l'activité de ces personnes.** »

Commenté [AC13]: [Amendements AC3](#) et [AC20](#) et [sous-amendement AC39](#)

Article 4

La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.